

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Le Ministre

Paris, le **24 MAI 2016**

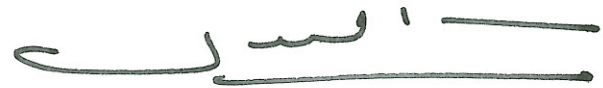
Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 février 2016, vous avez bien voulu me faire part de vos inquiétudes relatives à l'organisation de la manifestation « la Transfrontalière » en raison de l'obligation prévue par la législation française de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour l'ensemble des participants de cette course.

L'article L. 231-2-1 du code du sport précise que l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération sportive délégataire ou organisée par une fédération sportive agréée est subordonnée à la présentation d'une licence sportive dans la discipline concernée ou à défaut d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Ces dispositions s'appliquent donc à l'ensemble des participants de la Transfrontalière, quelle que soit leur nationalité, dans la mesure où cette course se déroule sur le territoire français et qu'elle est conjointement organisée par un club affilié à la fédération française d'athlétisme agréée par le ministre chargé des sports et le club allemand TV Bad Bergzabern. Dans cette configuration, il n'est donc pas possible de déroger à ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Patrick KANNER

Helmut HERSBERGER

Membre du Parlement de Bâle-Ville
Président du Conseil Rhénan
Orna corporate integrity AG Postfach
4001 Bâle
SUISSE

N° D-16-014248